

**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS-D'ENHAUT**

Interdiction générale à tous véhicules de circuler, passer, stationner, manœuvrer ou pénétrer de toute autre manière sur le chemin privé d'accès à la parcelle voisine no 3590

**Immeuble no 3253 sis à Chamby, Commune de Montreux En Mollaforand,  
Route de Chaulin 48**

---

Du : 24 avril 2026

Vu la requête déposée par Stephan SCHNÜRER, à Wilen, représenté par Me Alexandre FURRER, à Vevey,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chamby, Commune de Montreux, En Mollaforand, Route de Chaulin 48 (parcelle n° 3253 plan feuille 31),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction générale à tous véhicules de circuler, passer, stationner, manœuvrer ou pénétrer de toute autre manière sur le chemin privé d'accès à la parcelle voisine no 3590 dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés – d'une interdiction générale à tous véhicules de circuler, passer, stationner, manœuvrer ou pénétrer de toute autre manière sur le chemin privé d'accès à la parcelle voisine no 3590, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;

- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Montreux par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Sabine KULLING WEBER



Du même jour :

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Montreux en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Sabine KULLING WEBER

